



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° ~~DDM31413~~ - DDM - 2024 - 108

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE DE LA FONDATION LA MAISON DE LA PROVIDENCE

Pour permettre à la fondation La Maison de la Providence de bénéficier d'un local de stockage, il convient de renouveler la convention de mise à disposition du local situé 171 rue Michaud à Chambéry.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du Conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant qu'en 2015, la fondation «La Maison de la Providence» avait sollicité la Ville de Chambéry pour la mise à disposition d'un local de stockage à la suite de la vente de son siège sis 357 Faubourg Montmélian, 73000 CHAMBERY,

Considérant que par convention en date du 23 novembre 2015, la Ville de Chambéry a mis à disposition de la fondation, un local d'environ 50 m² situé 171 rue Michaud à Chambéry pour une durée d'un an,

Considérant que l'occupation s'est poursuivie jusqu'à ce jour sans que la convention ne soit renouvelée,

Qu'il convient donc de conclure une nouvelle convention pour régulariser la situation.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est fait approbation des termes de la convention de mise à disposition d'un local de 50 m² situé 171 rue Michaud, au bénéfice de la fondation «La Maison de la Providence» et moyennant une redevance mensuelle de 450 euros.

ARTICLE 2° :

La présente décision autorise le Maire ou son représentant à signer la convention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Chambéry, le 28 mai 2024

Daniel BOUCHET
Adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme,
aux espaces publics et au
patrimoine bâti et non bâti.



Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-109

Objet de l'acte : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE DE LA
FONDATION LA MAISON DE LA PROVIDENCE

Thème Préfecture : 3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations 2 - Baux à donner

Date de l'acte : 28 mai 2024

Annexe(s) : 01 - CONVENTION, 02 - PLAN DU LOCAL, 03 - PLAN CADASTRAL

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240528-lmc1H31413H2-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31413H2

Date de transmission en Préfecture : 29 mai 2024

Date de réception en Préfecture : 29 mai 2024

Publication : du 29 mai 2024 au 29 juillet 2024